Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le 22/12/2025
ID : 030-213001563-20251217-DEL_2025_12_01-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
27

nombre de membres absents excusés représentés :
2

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
11 décembre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS) et Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. VIERNE).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2025/12/01 – Motion pour la clarification de la responsabilité juridique et la préservation assurantielle des manifestations taurines de tradition locale

Rapporteur : M. Yohan MESSABIER

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code rural et notamment l'article L.211-16,

2. Eléments de contexte

Les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou encierro constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de notre territoire, reconnue par les autorités préfectorales et largement appréciée et partagée par la population.

Pour ces manifestations, la commune de Marguerittes, les associations partenaires et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux, totalement conformes au « Guide des bonnes pratiques » rédigé par M. le Préfet du Gard et partagé par ses homologues des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault.

Cependant, des accidents peuvent encore subvenir, notamment du fait de comportements imprudents de la part de participants à ces événements.

Or, en cas d'accident, la législation actuelle établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, indépendamment de toute considération sur le comportement de la victime ou le respect des règles de sécurité par l'organisateur.

Publié le : 24/12/2025 12:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/47982

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le 22/12/2025
ID : 030-213001563-20251217-DEL_2025_12_01-DE

Ainsi, les manadiers et organisateurs de ces manifestations sont systématiquement responsables, même s'ils respectent scrupuleusement toutes leurs obligations, et cela a conduit les compagnies d'assurance à se retirer du marché, le risque devenant de fait non assurable.

C'est donc l'existence même de ces manifestations, et à travers elles de nos fêtes traditionnelles et des activités culturelles et économiques, qui sont aujourd'hui remises en cause.

Les communes concernées sont donc mobilisées pour obtenir une clarification juridique et une préservation assurantielle des manifestations taurines de tradition locale. Elles demandent au Gouvernement et plus particulièrement aux ministres de la Justice et de l'Agriculture d'engager en urgence une adaptation de la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs.

Elles proposent d'ajouter à l'article L. 211-16 du Code rural la précision suivante : "la responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu ou transgressé les règles de sécurité dûment affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative".

3. Incidence financière

Néant.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** une motion pour obtenir une clarification juridique et une préservation assurantielle des manifestations taurines de tradition locale.

Article 2 : **mandate** Monsieur le Maire pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, à M. le Préfet du Gard ainsi qu'aux associations représentatives des manadiers et fédérations de traditions taurines.

5. Annexe

Néant

Pour extrait certifié conforme

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance

Rémi NICOLAS
Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Publié le : 24/12/2025 12:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/47982